

**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SÉANCE DU 17 JANVIER 2019**

JCT/IC/NL – N° VILLE\_2019DL004

**Date de convocation** : 10 janvier 2019

**Affichage du compte-rendu** : 24 janvier 2019

**Nombre de conseillers en exercice** : 33

**OBJET : PERSONNEL MUNICIPAL - MISE EN CONCURRENCE PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE**

L'an deux mille dix neuf, le dix sept janvier à 19:30 heures le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude TALBOT.

Présents : Jean-Claude TALBOT, Thierry BUTIN, Danièle POTIRON, Michel MALTRAIT, Claude COLIN, Dominique BABE, Florent RIVOIRE, Souade KACI, Eddie BREVALLE, Thierry HAON, Véronique GIROMAGNY, Alain VIOLLET, Chantal RUBIO, Eliane LEON, Gérard POTIRON, Alain LEGRAS, Yves MONTANGERAND, Cécile TOURNIER, Laurence MOULIN, Eric MAILLET, Joël CAS, Annie BERTON, Lilian MORINON, Maurice DUMONTET, Guy PENDARIES, Sylviane STRETTI, Joëlle NATALINI, Réjane CLOUPET

Excusés / pouvoirs : Martine BONNAUD (donne pouvoir à Thierry HAON), Christiane PUTHOD (donne pouvoir à Eliane LEON), Thierry MOLLARET (donne pouvoir à Réjane CLOUPET)

Excusés / absents : Céline BARIOZ, Philippe COLSON

Secrétaire de séance : Eliane LEON

Rapporteur : Danièle POTIRON

Vu la loi n° 83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 bis,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 25 et 33,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération du Centre de Gestion en date du 8 octobre 2018 approuvant le lancement d'une consultation pour la passation de conventions de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire pour les risques « santé » et « prévoyance »,

Vu l'avis favorable du le comité technique paritaire en sa séance du 29 novembre 2018 ;

L'article 22 bis de la Loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires permet aux collectivités de contribuer à la protection sociale complémentaire de leurs agents en santé et ou prévoyance. Pour rappel, cette participation peut être accordée aux agents soit au titre de contrats labellisés soit au titre d'une convention de participation.

Compte tenu des enjeux forts liés à la protection sociale et comme le prévoit l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984, le Centre de Gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon a mené pour le compte des collectivités qui l'ont mandaté la procédure de mise en concurrence permettant le choix d'un prestataire. Dans le cadre de cette procédure, deux conventions de participation (santé et prévoyance) sont proposées depuis 2013. La ville avait proposé aux agents la participation à la convention de prévoyance.

Ces conventions arrivant à échéance le 31 décembre 2019, il convient de les renouveler au terme d'une nouvelle procédure de mise en concurrence. Pour ce faire, par délibération du 8 octobre 2018 le cdg69 a souhaité s'engager de nouveau dans cette démarche d'accompagnement aux collectivités, afin de leur faire bénéficier de nouvelles conventions de participation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

L'accompagnement proposé par le cdg69 a un double intérêt :

- d'une part, il participe à l'amélioration des conditions d'emploi des agents territoriaux en leur offrant une meilleure couverture des risques santé et ou prévoyance,
- d'autre part, la mise en concurrence des opérateurs devraient permettre d'engager une véritable négociation sur les prestations et d'obtenir des conditions tarifaires attractives,

Comme précédemment, seuls pourront adhérer à la convention de participation élaborée par le cdg69, les agents des collectivités ayant expressément délibéré pour lui confier la conduite du projet.

Il convient de rappeler que le mandat donné au Centre de Gestion n'engagera nullement les employeurs à entrer dans le dispositif que celui-ci mettra à disposition des collectivités. En effet, les collectivités souhaitant adhérer devront à nouveau délibérer en fin de procédure pour confirmer leur choix sur le ou les risques sur lesquels elles souhaiteront participer et adhérer aux projets de convention retenus par le Centre de Gestion.

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,

Considérant l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence et la conclusion de telles conventions au cdg69 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Dès lors, au vu de ces éléments, de l'intérêt du dossier et de sa complexité, **après avoir délibéré le conseil municipal :**

- **ENGAGE** la démarche auprès du Centre de Gestion du Rhône selon les modalités suivantes :

- participation financière à la protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « prévoyance »,
  - agents bénéficiaires : titulaires, stagiaires, non titulaires suivants : CDI, CDD vacance temporaire d'emploi, CDD collaborateur de cabinet.
- **MANDATE** le cdg69 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque choisi ;
  - **INDIQUE** que, dans le cadre de cette convention de participation, le montant estimé de la participation pour le risque « Prévoyance » est compris entre 20 000 € et 30 000 € par an ;
  - **S'ENGAGE** à communiquer au cdg69 les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population en cause et autoriser le cdg69 à collecter directement auprès des caisses de retraite, pour son compte, les caractéristiques relatives à la population retraitée ;
  - **PREND ACTE** que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le cdg69, par délibération et après conclusion d'une convention d'adhésion avec le cdg69.

**Adopté à l'unanimité**

Fait à CORBAS, les jour, mois, et  
an que dessus,  
au registre sont les signatures.  
Pour copie conforme,

Le Maire,  
Jean-Claude TALBOT.